



Mairie de Lons  
Place Bernard Deytieux  
CS 70213  
64144 LONS Cedex

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Route,

Vu la loi 2018-701 du 03/08/2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés,

Considérant l'augmentation du nombre de regroupement en vue de s'exercer à des manœuvres intentionnellement inadaptées et excessives de conduite de véhicules à moteur sur deux ou quatre roues, type rodéos motorisés urbains,

Considérant l'augmentation des regroupements autour des véhicules à moteur transformés avec émission d'un fort volume sonore de type « Tuning » sur la Zone d'Activité Commerciale « Le Mail »,

Considérant que ces pratiques sont dangereuses pour la sécurité publique et qu'elles sont accompagnées de nuisances sonores importantes,

Considérant les doléances des riverains et utilisateurs du complexe hôtelier,

Il convient afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publics de prévenir et de faire cesser les troubles dus à la pratique de ces regroupements,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sur l'ensemble des parkings ouverts à la circulation publique de la « ZAC du Mail », la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs, motocycles ou motocyclettes, ne sont autorisés que dans le cadre d'un accès commercial ou professionnel à l'un des différents établissements de cette zone.

### Article 2<sup>ème</sup> :

Il est interdit de pratiquer des manœuvres à forte nuisance sonore au moyen de véhicules terrestres à moteur de deux ou quatre roues sur l'ensemble des parkings ouverts à la circulation publique ainsi que les voies suivantes :

- rue Robert Schuman,
- rue Jean Monet,
- rue de Strasbourg,
- les deux voies Mail de l'Hippodrome,
- l'avenue du Perlic dans sa portion comprise entre l'avenue Didier Daurat et le rond point du boulevard de l'Europe.

### Article 3<sup>ème</sup> :

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur les voies suivantes :

- rue Robert Schuman,
- rue Jean Monet,
- rue de Strasbourg,
- les deux voies Mail de l'Hippodrome.

Article 4<sup>ème</sup> :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires antérieures.

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation, verticale et horizontale, réglementaire mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5<sup>ème</sup> :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6<sup>ème</sup> :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Pyrénées-Atlantiques,
- Les Services Techniques de la ville de LONS,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

A Lons, le 11 avril 2024,  
Le Maire,



Nicolas PATRIARCHE